

# STATUTS DE L'ASSOCIATION «LES AMIS DU PONT DU MOULINET»

## CHAPITRE I: DÉNOMINATION, BUT ET SIÈGE

### 1 Dénomination

Sous la raison sociale "Les Amis du Pont du Moulinet", appelée ci-après l'Association, il a été constitué une association régie par les présents statuts, ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### 2 But

L'association a pour but de fêter, faire connaître et contribuer à la mise en valeur du Pont du Moulinet, six-centenaire en 2024, et son vieux quartier.

### 3 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### 4 Siège

Le siège de l'Association se trouve à Orbe.

### 5 Neutralité

L'Association est confessionnellement indépendante et politiquement neutre, sauf lorsque ses intérêts, ses activités ou ses buts sont directement touchés.

## CHAPITRE II: MEMBRES

### 6 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### 7 Catégories

L'Association est composée de :

- a. Membres individuels ;
- b. Membres collectifs.

### 8 Admissions et démissions

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

En cas de refus, le membre refusé peut recourir auprès de l'Assemblée général qui statuera. De même, l'Assemblée général peut requérir de voter quant à une admission ou démission.

Chaque membre peut quitter en tout temps l'Association en notifiant sa démission ouvertement en assemblée ou par écrit.

## **8 Exclusion**

Le comité peut exclure tout membre qui porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **9 Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Un membre exclu ou démissionnaire perd tous ses droits à l'actif social.

## **10 Cotisations et finance d'entrée**

L'assemblée peut fixer une cotisation et une finance d'entrée dans l'Association.

Tout membre ne s'étant pas acquitté de sa finance d'entrée ou de sa cotisation pendant plus de 2 ans sera considéré comme démissionnaire.

Les cotisations impayées, ainsi que celle pour l'année en cours des membres démissionnaires restent dues.

# **CHAPITRE III : ORGANES**

## **11 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle des comptes (éventuel, si demandé par l'Assemblée générale).

## **12 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité.
- se prononce quant à l'opportunité de nommer un Organe de contrôle des comptes et en désigne les membres.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montants des cotisations annuelles des membres.

- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Les membres collectifs ont droit à chacun une voix.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### **13 Le Comité**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### **14 L'Organe de contrôle des comptes**

Sur demande l'Assemblée générale ou du Comité, un Organe de contrôle des comptes peut être nommé.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

## **CHAPITRE IV      DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **15 Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics et institutions tierces.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **16 Révision des statuts**

La modification ou la révision des présents statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres présents, soit la moitié des membres plus un.

#### **17 Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. En l'absence de dissolution formelle ou de décision de l'Assemblée au sujet de l'actif, celui-ci sera remis à la Fondation Pro Urba en tant que don.

#### **19 Cas non prévus**

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts qui apparaîtraient, l'Assemblée générale décidera en dernier ressort.

#### **20 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 août 2023 à Orbe.

Le Président  
Frédéric Nicod

Le Vice-Président  
Henri Germond